

Annexe

1. Services cantonaux de coordination (liste)

Canton	Service / personne assumant le rôle de service cantonal de coordination
AG	Departement Volkswirtschaft und Inneres, Generalsekretariat, Stabsmitarbeiterin
AI	Präsident/-in Kindes- und Erwachsenenschutzbehörde
AR	Departement Inneres und Sicherheit, Leiter/-in Justizsekretariat
BE	Direction de la police et des affaires militaires, police cantonale
BL	Generalsekretariat Sicherheitsdirektion
BS	Justiz- und Sicherheitsdepartement, Bevölkerungsdienste und Migration, Amt für Justizvollzug, Leitung Abteilung Strafvollzug
FR	Service de l'application des sanctions pénales et des prisons
GE	Police judiciaire, Brigade des délits contre les personnes
GL	Departement Sicherheit und Justiz, Departementssekretär
GR	Departement für Justiz, Sicherheit und Gesundheit, Departementssekretär für Justiz und Sicherheit
JU	Département des Finances, Service juridique
LU	Dienststelle Militär, Zivilschutz und Justizvollzug, Leiter Stabdienste
NE	Chef de service, Service pénitentiaire
NW	Amt für Justiz
OW	Sicherheits- und Justizdepartement, Abteilung Straf- und Massnahmenvollzug, Leiter Straf- und Massnahmenvollzug, Leiter Gefängnis Sarnen
SG	Generalsekretär/-in des Sicherheits- und Justizdepartementes/Leiter Sonderaufgaben, Kantonspolizei
SH	Leitung Amt für Justiz und Gemeinden

SO	Amt für Justizvollzug, Abteilungsleitung des Straf- und Massnahmenvollzugs
SZ	Sicherheitsdepartement, Amtsvorsteher Amt für Justizvollzug
TG	Amt für Justizvollzug (Leiter Stabdienste)
TI	Generalsekretariat Institutionen des Kantons Tessin
UR	Justizdirektion, Abteilung Strafvollzug und Bewährungshilfe
VD	Police de sûreté, Brigade criminelle
VS	Office des sanctions et des mesures d'accompagnement (OSAMA)
ZG	Amt für Justizvollzug, Abteilung Vollzugs- und Bewährungsdienst (VBD)
ZH	Amt für Justizvollzug bei den Bewährungs- und Vollzugsdiensten, Abteilung Geschäftskontrolle und Koordinationsstelle VOSTRA/DNA

2. Loi fédérale relative à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹

du 18 décembre 2015

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, 121, al. 1, 122, al. 1, et 123, al. 1, de la Constitution², en exécution de la Convention internationale du 20 décembre 2006 pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³,

vu le message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013⁴,

arrête:

Art. 1 Objet

La présente loi règle la mise en œuvre de la Convention internationale du 20 décembre 2006 pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Convention).

Art. 2 Définition

Est considérée comme disparue au sens de la présente loi toute personne privée de liberté sur mandat ou avec l'assentiment de l'Etat, sur laquelle toute indication est refusée quant au sort qui lui est réservé ou à l'endroit où elle se trouve, et qui est de ce fait soustraite à la protection de la loi.

Art. 3 Obligation de tenir des dossiers

¹ Les autorités chargées de l'exécution de privations de liberté veillent à ce que des dossiers officiels soient tenus dans lesquels sont saisies les données énumérées à l'art. 17, par. 3, de la Convention.

² Sur demande, elles communiquent sans délai ces données au service de coordination compétent.

Art. 4 Réseau

¹ La Confédération institue, en étroite collaboration avec les cantons, un réseau permettant d'échanger des informations dans le cadre de recherches de personnes dont on soupçonne qu'elles ont disparu.

² La Confédération et chaque canton nomment à cette fin un service de coordination.

¹ RS 150.2

² RS 101

³ RS 0.103.3

⁴ FF 2014 437

³ Le Conseil fédéral règle, avec le concours des cantons, le fonctionnement du réseau et les délais de traitement.

Art. 5 Demande d'information

¹ Les personnes qui sont sans nouvelles d'un proche et qui craignent qu'il ait disparu peuvent soumettre au service fédéral de coordination une demande d'information écrite.

² La demande doit être motivée. L'auteur de la demande y précise notamment quel rapport le lie à la personne recherchée et pour quelles raisons il soupçonne qu'elle a disparu.

Art. 6 Recherche au sein du réseau

¹ Le service fédéral de coordination lance une recherche au sein du réseau et, au besoin, auprès des services fédéraux compétents en matière d'exécution de privations de liberté, si des indices laissent présumer que la personne recherchée est privée de liberté.

² Les services cantonaux de coordination et les services fédéraux compétents en matière d'exécution de privations de liberté indiquent sans délai au service fédéral de coordination si la personne recherchée subit une mesure de privation de liberté.

³ Si la personne recherchée subit une mesure de privation de liberté, le service de coordination du canton compétent ou le service fédéral compétent en matière d'exécution de privations de liberté indique également le lieu où la personne se trouve et l'autorité qui a ordonné la privation de liberté, de même que l'état de santé de la personne.

⁴ Le service fédéral de coordination décide sans délai du lancement d'une recherche au sein du réseau. Il peut en informer l'auteur de la demande sans rendre de décision formelle. Si le service fédéral de coordination refuse de lancer une recherche au sein du réseau, l'auteur de la demande peut exiger une décision formelle.

Art. 7 Transmission d'informations

¹ Si la recherche lancée au sein du réseau ne permet pas de localiser la personne, le service fédéral de coordination en informe l'auteur de la demande.

² S'il résulte de la recherche lancée au sein du réseau que la personne recherchée est privée de liberté, le service fédéral de coordination indique à l'auteur de la demande le lieu où celle-ci se trouve et comment prendre contact avec elle; le service fédéral de coordination requiert au préalable le consentement exprès de la personne recherchée.

³ Si la personne recherchée ne donne pas son consentement exprès à la transmission de l'information ou si l'autorité pénale compétente a décidé que le but de l'instruction l'interdit, conformément à l'art. 214, al. 2, du code de procédure pénale⁵, le service fédéral de coordination informe l'auteur de la demande par voie de décision que la personne recherchée n'a pas disparu et qu'aucune autre information ne peut lui être transmise.

Art. 8 Voies de droit

Les voies de droit sont régies par les dispositions générales sur la procédure fédérale.

Art. 9 Système d'information du service fédéral de coordination

¹ Le service fédéral de coordination exploite un système d'information permettant de saisir les demandes de recherche au sein du réseau et les informations transmises.

² Le système contient les données énumérées à l'art. 18, par. 1, de la Convention.

³ Le Conseil fédéral définit le catalogue des données, la durée de conservation des données et la sécurité des données.

Date de l'entrée en vigueur: 1er janvier 2017⁶

⁶ACF du 2 nov. 2016 (RO 2016 4687).

3. Ordonnance concernant la loi fédérale relative à la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁷

du 2 novembre 2016

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 4, al. 3, et 9, al. 3, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 relative à la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (loi),⁸
arrête:

Section 1 Réseau

Art. 1 Services de coordination

¹ L'Office fédéral de la police (fedpol) est le service fédéral de coordination au sens de l'art. 4, al. 2, de la loi.

² Les cantons indiquent au service fédéral de coordination le service cantonal chargé de la coordination et l'informent de tout changement à cet égard.

Art. 2 Communication

¹ La communication entre le service fédéral de coordination et les services cantonaux de coordination ainsi que les services fédéraux compétents pour l'exécution des privations de liberté s'effectue de manière sécurisée.

² Le Département fédéral de justice et police fixe les exigences techniques auxquelles doit satisfaire cette communication.

Art. 3 Contenu de la demande d'information

La demande d'information doit contenir les renseignements suivants:

- a. les nom et prénom, la date de naissance, la nationalité, l'adresse et le numéro de téléphone de l'auteur de la demande;
- b. les nom et prénom, la date de naissance, la nationalité ainsi que, si ces données sont connues, l'état civil et l'adresse;
- c. des précisions sur le lien qui unit l'auteur de la demande et la personne recherchée;
- d. des précisions sur le dernier contact entre l'auteur de la demande et la personne recherchée;
- e. les motifs pour lesquels l'auteur de la demande soupçonne une disparition forcée.

⁷ RS 151.21

⁸ RS 150.2

Art. 4 Délais de traitement

¹ Le service fédéral de coordination lance la recherche au sein du réseau immédiatement après avoir reçu une demande d'information complète.

² Il fixe un délai de réponse pour chaque recherche lancée au sein du réseau, conformément à l'art. 6, al. 2 et 3, de la loi.

³ Le délai imparti est de 6 jours ouvrés. Si la demande est particulièrement urgente en raison des circonstances, le délai peut être réduit de manière appropriée. Si la recherche s'avère particulièrement complexe, le délai peut être prolongé.

Art. 5 Contenu des clarifications

¹ Les services cantonaux de coordination et les services fédéraux compétents déterminent dans le délai imparti si la personne recherchée est privée de liberté. La recherche se limite aux institutions dans lesquelles la privation de liberté s'effectue en milieu fermé.

² Outre les renseignements précisés à l'art. 6, al. 3, de la loi, des informations sont communiquées au service fédéral de coordination sur la manière de prendre contact avec la personne recherchée pour obtenir son consentement.

³ Si le but de l'instruction interdit de communiquer des informations, en vertu de l'art. 214, al. 2, du code de procédure pénale⁹, le service cantonal de coordination ou le service fédéral compétent en informe immédiatement le service fédéral de coordination.

Art. 6 Consentement de la personne recherchée

Le consentement de la personne recherchée, requis conformément à l'art. 7, al. 2, de la loi, doit être délivré par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve.

Section 2

Traitement des données par le service fédéral de coordination

Art. 7 Système de gestion des affaires et des dossiers

Le service fédéral de coordination traite les données dans le système de gestion des affaires et des dossiers de fedpol. Les données sont enregistrées séparément de toute autre donnée.

Art. 8 Données traitées

Les données suivantes sont enregistrées:

- a. les nom et prénom, la date de naissance, la nationalité et l'état civil de la personne privée de liberté;
- b. la date, l'heure et l'endroit où la personne a été privée de liberté et l'autorité qui a procédé à la privation de liberté;
- c. l'autorité ayant décidé la privation de liberté et les motifs de la privation de liberté;

⁹ RS 312.0

- d. l'autorité contrôlant la privation de liberté;
- e. le lieu de privation de liberté, la date et l'heure de l'admission dans le lieu de privation de liberté et l'autorité responsable du lieu de privation de liberté;
- f. les éléments relatifs à l'état de santé de la personne privée de liberté;
- g. la date et l'heure de la libération ou du transfert vers un autre lieu de détention, la destination et l'autorité chargée du transfert;
- h. en cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et les causes du décès ainsi que la destination des restes de la personne décédée;
- i. les informations pour entrer en contact avec la personne recherchée;
- j. les nom et prénom, la date de naissance et la nationalité de l'auteur de la demande;
- k. l'adresse de l'auteur de la demande;
- l. des précisions sur le lien qui unit l'auteur de la demande et la personne recherchée;
- m. des précisions sur le dernier contact entre l'auteur de la demande et la personne recherchée;
- n. des informations sur les motifs pour lesquels l'auteur de la demande soupçonne une disparition forcée;
- o. les dossiers et la correspondance relatifs à la demande d'informations.

Art. 9 Droits d'accès

Les collaborateurs de l'Office fédéral de la police chargés de gérer le service fédéral de coordination peuvent saisir, modifier ou détruire des données, pour autant que l'accomplissement des tâches que leur assigne la loi le requière.

Art. 10 Durée de conservation et archivage

¹ Les données contenues dans le système de gestion des affaires et des dossiers sont détruites 20 ans après la première saisie.

² L'archivage des données est régi par l'art. 21 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données¹⁰ et par les dispositions de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage¹¹.

Section 3 Disposition finale

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2017.

¹⁰ RS 235.1

¹¹ RS 152.1